



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 4 novembre 2008

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments concernant une modification du critère de poids des carcasses ovines et caprines concernées par le retrait de la moelle épinière.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine :

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 2 avril 2008 par la Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes et par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis sur quatre projets d'arrêtés^{1,2,3,4}. Il est demandé à l'Afssa de se prononcer sur la possibilité de relever le poids seuil de 12 à 13 kg des carcasses ovines et caprines concernées par le retrait des moelles épinières. Ce changement réglementaire permettrait de simplifier les pratiques des opérateurs en cohérence avec le changement récent de la définition des agneaux de lait dont le poids des carcasses doit être désormais inférieur à 13 kg, suite à un accord interprofessionnel.

Contexte

La réglementation communautaire⁵ prévoit le classement en matériels à risque spécifiés (MRS) des moelles épinières des ovins et caprins de plus 12 mois.

L'Afssa a souligné dans des avis antérieurs^{6,7,8}, la possible présence de l'agent des ESST (encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles) dans le système nerveux central des petits ruminants avant l'âge de 12 mois. A ce titre, elle recommandait d'exclure de la consommation les moelles épinières de petits ruminants âgés de plus de 6 mois. Pour ce qui concerne la réglementation nationale, elle prévoit un retrait avant la remise directe au consommateur des moelles épinières des ovins et caprins dont le poids de la carcasse est supérieur à 12 kg.

¹ Arrêté du 6 décembre 2007 suspendant la remise directe au consommateur de certaines pièces de découpes de viandes, ovines et caprines.

² Arrêté du 18 juillet 2006 portant interdiction de l'emploi de protéines, phosphates et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux d'élevages.

³ Arrêté du 20 mars 2003 relatif aux conditions sanitaires régissant l'emploi la commercialisation, les échanges, les importations et exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication d'aliments des animaux ou d'autres usages.

⁴ Arrêté du 10 août 2001 relatif à l'interdiction d'importations de certains tissus de ruminants à risques au regard des ESST destinés à l'alimentation humaine.

⁵ Règlement (CE) n°999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

⁶ Avis de l'Afssa en date du 14 février 2001 sur l'actualisation de la liste des matériaux à risque spécifié chez les ovins et les caprins.

⁷ Avis de l'Afssa en date du 27 juin 2002 concernant deux projets d'arrêtés relatifs à la mise en place du retrait de la moelle épinière de petits ruminants.

⁸ Avis de l'Afssa en date du 2 septembre 2005 concernant un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mars 1992.

Avis de l'Afssa

Le présent avis prend en compte les discussions du Comité d'experts spécialisé sur les ESST réuni le 25 septembre 2008.

Lors de cette réunion, des données concernant la répartition de poids des carcasses des agneaux de plus de 6 mois, fournies par les professionnels de la filière ovine et caprine, ont été examinées. Elles suggéraient que la proportion d'animaux de moins de 13 kg et âgés de plus de 6 mois était extrêmement faible⁹. Compte tenu de la nature et du nombre limité d'exploitations concernées¹⁰, le Comité a souligné les limites de représentativité des données fournies par rapport à la population générale.

Toutefois, le Comité estime que compte tenu de la faible différence de poids seuil impliquée dans cette évolution réglementaire, le risque additionnel pour le consommateur qu'engendrerait une telle mesure devrait être négligeable.

Compte tenu de ces éléments, cette modification réglementaire reprise par les projets d'arrêtés qui ont été soumis n'appelle pas de commentaire de la part de l'Agence.

Mots clés : ESST, moelles épinières ovines et caprines

La Directrice Générale

Pascale BRIAND

⁹ Soit 0,14% des agneaux nés et élevés en France.

¹⁰ Ces données ne concernaient que deux exploitations expérimentales.